



Arrêt

n° 136 708 du 20 janvier 2015
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : - X
 - X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 mars 2014 et le 2 avril 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA et Me H. KALOGA *loco* Me S. SAROLEA, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et ce, afin de rejoindre sa mère et son beau-père, ressortissant belge. Le 13 août 2013, il a été mis en possession d'une « carte F ».

1.2. Le 20 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, décision lui notifiée le 3 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé est arrivé en Belgique en juillet 2013, muni d'un visa D regroupement familiale (sic) pour rejoindre sa maman, [L. M. H.] ([xxx]) et son beau-père belge, monsieur [B. C.] ([xxx]). Le 13/08/2013,*

monsieur [T. M.] se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Selon le rapport de cellule familiale de la police, daté du 18/01/2014, le couple formé par sa maman et son beau-père est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que madame [L.M.] et ses enfants demeurent à Beaumont, rue [xxx] alors que monsieur [B.] est fixé à une autre adresse depuis le 16/12/2013. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée (sic) telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Monsieur [T. M.] suit la situation de Madame [L. M.]. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Question préalable

2.1. L'article 39/68/2, alinéa 1^{er}, de la loi précise ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. Le Conseil constate qu'en date des 31 mars 2014 et 2 avril 2014, le requérant a introduit des recours à l'encontre de l'acte attaqué, lesquels ont été respectivement enrôlés sous les n° X et Y.

Expressément interrogé à l'audience sur l'application en l'espèce de la disposition citée *supra*, le requérant s'est référé à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime dès lors devoir statuer sur la base de la deuxième requête introduite le 2 avril 2014 et constate que le requérant est réputé se désister du recours introduit le 31 mars 2014 et enrôlé sous le n° Y.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « Des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration et violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir brièvement rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « l'article 42 quater §1^{er} in fine ».

Il explique ensuite ce qui suit :

« Il importe de signaler que monsieur [B.] a déstabilisé sa vie en ce qu'elle [lire : la mère du requérant] a vendu sa parcelle de Kinshasa et céder l'association d'encadrements des enfants orphelins pour son amour à l'égard de Monsieur [B.]. Le fruit de la vente de la maison de Kinshasa a servi à payer un terrain à bâtir, rue [xxx] en son nom et celui de son époux [B.].

L'intensité des attaches avec le pays d'origine est donc nulle.

Le mariage de la requérante [lire : la mère du requérant] avec Monsieur [B.] a eu lieu le 12/11/2011, bien avant cette date, la requérante [lire : la mère du requérant] vivait déjà avec son époux en Belgique. Monsieur [B.] a quitté la maison lorsque la requérante [lire : la mère du requérant] s'approche de la fin de sa formation en aide soignante. Malgré la séparation, elle poursuit sa formation qu'elle termine en juin 2014. Ceci témoigne de son intégration sociale et culturelle. Les enfants sont également scolarisés.

Au vu regard (*sic*) de la motivation, il constant (*sic*) que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation personnelle de la requérante [lire : la mère du requérant] avant de prendre sa décision, d'autant plus qu'il était informer (*sic*) de la violence psychologique et physique que Monsieur [B.] exerçait sur la famille.

Que l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « lorsque des situations particulièrement difficile l'exigent, par exemple, lorsque le membre de la famille démontre avoir été victime de violence dans la famille ainsi que de faits violences (*sic*) visés aux articles 375, 398, à 400, 402, 403 ou 405 du Code Pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2 ; »

La requérante [lire : la mère du requérant] et ses enfants étaient victimes de violences. Des faits pour lesquels la partie adverse était tenue au courant par l'administration communale.

La loi du 15 décembre 1980 ne fixe par un seuil de tolérance de la violence du conjoint. Le principe est la tolérance zéro en matière de conflit conjugal et ce que la violence soit physique ou verbale. La requérante [lire : la mère du requérant] a connu un (*sic*) sérieuse violence psychologique.

La partie adverse n'a donc pas évalué la situation sociale et familiale de la requérante [lire : la mère du requérant] en mettant en balance les intérêts au regard des faits lui rapporté (*sic*) l'administration communal (*sic*) de Montigny-le-Tilleul et n'a pas non plus chercher (*sic*) à vérifier les faits se limitant à dire que les faits ne permettent pas de parler de violence telles (*sic*) que visée à l'article 42 quater §4. L'OE n'a pas non plus cherché à vérifier les faits allégués qui concernaient les enfants mineurs ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, le requérant relève que « La possibilité de mettre fin au droit de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnue (*sic*) directement par la Belgique. Dans le cas d'espèce, l'article 8 de la CEDH est violé ». Le requérant se livre ensuite à quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH, reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et conclut que « La décision de l'Office des étrangers est manifestement disproportionnée ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §1^{er}, de la loi, permet au Ministre ou à son délégué, dans les cas énumérés par cette disposition, de mettre fin dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent dans le Royaume en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union.

Le § 1^{er} de ce même article dispose toutefois que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » tandis que le §4, 4°, de cet article 42quater de la loi, prévoit en substance une exception au principe selon lequel il peut être mis fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union et ce notamment, lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ou de faits de violences domestiques dans le cadre de son mariage et pour autant qu'il remplisse les conditions prévues par cette disposition précitée qui visent à ce qu'il ne devienne pas une charge financière pour l'Etat belge.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant, qui ne conteste pas le motif de la décision entreprise afférent au constat qu'il n'existe plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, se contente, en termes de requête, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intensité de ses attaches avec son pays d'origine, laquelle est « nulle »,

son intégration sociale et culturelle, le fait qu'il serait scolarisé et qu'il ait été victime de violences familiales.

Le Conseil rappelle cependant qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes afin de s'enquérir de la situation et des desiderata du requérant.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que les éléments d'intégration sur le sol belge et l'absence d'attaches avec son pays d'origine dont le requérant se prévaut en termes de requête ne trouvent aucun écho au dossier administratif. Par ailleurs, le requérant n'a jamais revendiqué auprès de la partie défenderesse le bénéfice de l'application de l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la loi, pas plus qu'il ne l'a informée de violences familiales dont il aurait été victime et ne lui a fourni les preuves visées par cet article de nature à démontrer qu'il peut s'assumer financièrement. Le requérant ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée, à défaut d'avoir porté à sa connaissance le moindre renseignement et preuve utiles à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil observe encore que les griefs élevés par le requérant en termes de requête à l'encontre de la partie défenderesse semblent davantage concerner sa mère tout comme les arguments qu'il développe en vue de tenter de faire obstacle au retrait de son titre de séjour.

Par conséquent, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il se borne à énoncer des considérations théoriques sur la portée de cette disposition et qu'il ne circonscrit pas les éléments de vie privée et familiale qu'il estime devoir être protégés.

Il en résulte que la seconde branche du moyen unique est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-janvier janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT